



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Representation Act, 1985

Loi de 1985 sur la représentation électorale

S.C. 1986, c. 8

L.C. 1986, ch. 8

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to amend the Constitution Act, 1867 and the Electoral Boundaries Readjustment Act and to provide for certain matters in relation to the 1981 decennial census			Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales et pourvoyant à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	PART I			PARTIE I	
	CONSTITUTION ACT, 1867	1		LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867	1
3	Short title and citation	1	3	Titres	1
	PART II			PARTIE II	
	ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT FOR 1981 CENSUS	1		RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LE RECENSEMENT DE 1981	1
*4	Transitional	1	*4	Disposition transitoire	1
	PART III	2		PARTIE III	2
	COMING INTO FORCE	2		ENTRÉE EN VIGUEUR	2
*13	Commencement	2	*13	Entrée en vigueur	2



S.C. 1986, c. 8

L.C. 1986, ch. 8

An Act to amend the Constitution Act, 1867 and the Electoral Boundaries Readjustment Act and to provide for certain matters in relation to the 1981 decennial census

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales et pourvoyant à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981

[Assented to 4th March 1986]

[Sanctionnée le 4 mars 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Representation Act, 1985*.

1. *Loi de 1985 sur la représentation électorale.*

Titre abrégé

PART I

PARTIE I

CONSTITUTION ACT, 1867

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

2. [Amendment]

2. [Modification]

Short title and citation

3. This Part may be cited as the *Constitution Act, 1985 (Representation)* and a reference to the *Constitution Acts 1867 to 1982* shall be deemed to include a reference to the *Constitution Act, 1985 (Representation)*.

3. La présente partie peut être citée sous le titre : *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*. Le renvoi aux *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est censé inclure le renvoi à la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*.

Titres

PART II

PARTIE II

**ELECTORAL BOUNDARIES
READJUSTMENT FOR 1981 CENSUS**

**RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
POUR LE RECENSEMENT DE 1981**

Transitional

***4.** (1) Notwithstanding anything that was done under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* prior to the coming into force of this Act in respect of the decennial census of Canada taken in the year 1981, on the coming into force of this Act, the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, as amended by Part III of this Act, shall be applied as if subsection 51(1)

***4.** (1) Par dérogation à toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi sous le régime de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* relativement au recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981, la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, dans sa version modifiée par la partie III de la

Disposition transitoire

of the *Constitution Act, 1867*, as amended by Part I of this Act, had been in force immediately following that census and, except in respect of the Northwest Territories, electoral boundaries commissions shall be established and carry out their duties under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in all respects as though nothing had been done under that Act and no time had elapsed following that census.

* [Note: Act in force March 6, 1986, *see* SI/86-49.]

présente loi, s'applique, à l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans sa version modifiée par la partie I de la présente loi, avait été en vigueur immédiatement après ce recensement et, sauf à l'égard des territoires du Nord-Ouest, les commissions de délimitation des circonscriptions électorales sont instituées et accomplissent leur mission conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* à tous égards comme si aucune mesure n'avait été prise sous le régime de cette loi et qu'aucun intervalle ne s'était écoulé depuis ce recensement.

* [Note: Loi en vigueur le 6 mars 1986, *voir* TR/86-49.]

Presumption

* (2) Notwithstanding subsection (1), the certified return of the Chief Statistician of Canada referred to in section 11 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and sent pursuant to that Act to the persons referred to in that section following the decennial census of Canada taken in 1981 shall, for the purposes of applying that Act in accordance with subsection (1) of this section, be deemed to have been sent to those persons and to have been received by them on the day on which this Act comes into force.

* [Note: Act in force March 6, 1986, *see* SI/86-49.]

PART III

5. to 12. [Amendments to another Act]

COMING INTO FORCE

Commencement

*13. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force March 6, 1986, *see* SI/86-49.]

Présomption

* (2) Par dérogation au paragraphe (1), le relevé certifié du statisticien en chef du Canada visé à l'article 11 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* envoyé conformément à cette loi aux personnes visées à cet article après le recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981 est réputé, pour l'application de cette loi en conformité avec le paragraphe (1) de cet article, avoir été envoyé à ces personnes et avoir été reçu par elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

* [Note: Loi en vigueur le 6 mars 1986, *voir* TR/86-49.]

PARTIE III

5. à 12. [Modifications à une autre loi]

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

*13. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

* [Note: Loi en vigueur le 6 mars 1986, *voir* TR/86-49.]